Nº 11



Mars 2016

Sélection d'arrêts de la Cour et de jugements des Tribunaux administratifs de Besançon, Châlons-en-Champagne, Nancy et Strasbourg

Sommaire

Flash actualité	2
Sélection d'arrêts et de jugements :	3
Affichage et publicité	3
• Agriculture	4
• Compétence	7
 Collectivités territoriales 	8
• Contributions et taxes	9
• Elections	14
• Energies	15
• Etrangers	16
• Expropriation pour cause d'utilité publique	18
• Fonction publique	20
 Marchés et contrats publics 	22
• Mines et carrières	23
• Nature et environnement	24
• Procédure	25
• Travail et emploi	27
• Urbanisme	29
Suivi de cassation	32

La cour administrative d'appel de Nancy, qui bénéficie d'une situation saine depuis plusieurs années, a consolidé celle-ci au cours de l'année 2015. Tous ses indicateurs sont au vert, à l'exception - ponctuelle - de son taux de couverture des entrées par les sorties, grevé par une série d'affaires liées à une opération de défiscalisation outre-mer.

Le délai constaté de jugement des affaires ordinaires reste très inférieur à un an (10 mois et 29 jours). Son stock reste remarquablement sain, avec 7 affaires (0, 46%) de plus de deux ans au 31 décembre 2015.

Télérecours, adopté par l'ensemble des agents du greffe et des magistrats, est désormais l'instrument d'échange normal entre la juridiction et ses partenaires.

La cour est très engagée, via sa première chambre, dans l'expérimentation de la réforme de la rédaction des décisions de justice, qui apparait tout à fait positive et stimulante.

Elle s'installe, enfin, dans une politique d'échanges et de colloques réguliers avec l'Université de Lorraine dont le prochain se tiendra, sous la direction du professeur Lafaix, le 22 avril prochain, dans les locaux de l'Université, sur le thème, toujours à explorer, de l'office du juge administratif. Vous trouverez son programme et un bulletin d'inscription au recto de cette page.

Ces actions ont pu être présentées à la délégation du Conseil d'Etat qui a honoré la Cour de sa visite, le 1^{er} février dernier. Je vous invite à commencer la lecture de notre Lettre de jurisprudence par celle de l'allocution que M. Jean-Marc Sauvé, Vice-président du Conseil d'Etat, a prononcée à l'issue de cette journée.

Françoise Sichler Conseillère d'Etat, Présidente de la cour administrative d'appel de Nancy

Directeur de publication :

Françoise Sichler

Comité de rédaction :

Sabine Monchambert, José Martinez, Pascale Rousselle, Yves Marino, Robert Collier, Jean-Marc Favret, Alain Laubriat, Jean-Francois Goujon-Fischer.

Secrétaire de rédaction : Aline Siffert.

THETH

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE NANCY

6 Rue du Haut-Bourgeois Case Officielle n° 50015 54035 NANCY CEDEX

Tél: 03.83.35.05.06— Fax: 03.83.32.78.32.

http://nancy.cour-administrative-appel.fr/

Photo de la couverture :

B. Drapier©Région Lorraine —
Inventaire général.

Photos : http://www.photo-libre.fr/



Visite d'une délégation du Conseil d'Etat à la cour 1er février 2016

Le 1er février 2016, M. Jean-Marc Sauvé, Vice-président du Conseil d'Etat, accompagné d'une délégation du Conseil d'Etat¹ a rendu visite à la cour administrative d'appel de Nancy. Au cours de cette visite, la délégation a rencontré les magistrats et les agents de greffe. Cette journée lui a permis également d'échanger avec le préfet de Meurthe-et-Moselle, les bâtonniers du ressort et les représentants de la presse locale.



De gauche à droite Mme Corinne Ledamoisel, M. Bernard Stirn, M. Jean-Marc Sauvé, Mme Françoise Sichler Mme Catherine Bergeal, Mme Odile Piérart et M. David Moreau

©Jean-Michel GUYOT



Jean-Marc Sauvé, Vice-président du Conseil d'Etat

© Valérie FIRMERY

Lire l'intervention du Vice-président du Conseil d'Etat

Composition de la délégation

Composition de la delégation :
M. Jean-Marc Sauvé, Vice-président du Conseil d'Etat,
M. Bernard Stirn, Président de la section du contentieux du Conseil d'Etat,
Mme Catherine Bergeal, Secrétaire générale du Conseil d'Etat,
Mme Odlie Piérart, Chef de la mission d'inspection des juridictions administratives,
Mme Corinne Ledamoisel, Secrétaire générale des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel,
M. David Moreau, Secrétaire général adjoint du Conseil d'Etat chargé des juridictions administratives,
Mme Jocelyne Randé, Directrice de l'information et de la communication du Conseil d'Etat.

Conférence nationale des présidents de juridiction administrative

La Conférence nationale des présidents de juridiction administrative aura lieu les 2, 3 et 4 juin 2016 à Strasbourg.



Au programme des congressistes notamment, le colloque "Juger, administrer à l'aune de la déontologie" qui sera organisé à la Faculté de droit - Amphithéâtre Carré de Malberg.

> programme de la conférence nationale des présidents.

> programme du colloque.

Pour recevoir la Lettre de la cour administrative d'appel de Nancy dès sa parution, il suffit d'envoyer un courrier électronique en précisant vos nom, prénom, adresse électronique et profession :

Colloque L'office du juge administratif 22 avril 2016

Journée d'études organisée par l'IRENEE¹ sous la direction du professeur Jean-François Lafaix en partenariat avec la cour administrative d'appel de Nancy.



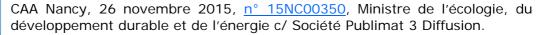
- > Programme > Inscription obligatoire
 - Amphithéâtre DR01 Campus Carnot/Ravinelle Faculté Droit Sciences Economiques et de Gestion 13 place Carnot - 54000 Nancy

Institut de Recherches sur l'Evolution de la Nation Et de l'Etat.

Sélection d'arrêts et de jugements

AFFICHAGE ET PUBLICITÉ

PUBLICITÉ EN AGGLOMÉRATION



Interprétation des dispositions dérogatoires de l'article R. 581-26 du code de l'environnement. Agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants. Publicité en bordure de routes à grande circulation. Nécessité d'un arrêté préfectoral, pris après consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation dite "de la publicité" et des maires des communes, pour fixer la liste des tronçons de voies ne faisant pas l'objet de la dérogation.

L'article R. 581-26 du code de l'environnement réglemente les formats des dispositifs publicitaires muraux en fonction de la taille des agglomérations.

S'agissant des agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, l'article R. 581-26 pose une règle de principe selon laquelle la surface unitaire des dispositifs publicitaires muraux est réduite à 4 mètres carrés et leur hauteur limitée à 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

La cour juge qu'indépendamment de l'énoncé de cette règle de principe, les dispositions de l'article R. 581-26 aménagent une exception quant à la surface des dispositifs publicitaires muraux lorsque la publicité est en bordure de routes à grande circulation, la taille pouvant aller jusqu'à 8 mètres. Dans cette hypothèse, ces dispositions renvoient le soin de dresser la liste des tronçons de voies qui, bien que situés sur une route à grande circulation, restent soumis à la règle de principe énoncée pour les agglomérations de moins de 10 000 habitants à un arrêté préfectoral, pris après consultation des maires des communes et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation dite "de la publicité".

En l'espèce, après avoir constaté que le dispositif publicitaire d'une surface de 7,68 m² est implanté en bordure de la RD 619 (route à grande circulation au sens des dispositions de l'article L. 110-3 du code de la route, sur le territoire de la commune d'Ailleville (10) qui comprend moins de 10 000 habitants et n'est pas située dans une agglomération de plus de 100 000 habitants), la cour, en l'absence d'arrêté préfectoral déterminant les tronçons de voies situés sur les routes à grande circulation pour lesquels il était envisagé de maintenir l'application de la règle de principe, confirme l'annulation de l'arrêté du 13 juin 2013 par lequel le préfet de l'Aube a mis en demeure la société Publimat 3 Diffusion de mettre en conformité ou de supprimer le dispositif publicitaire déclaré.

Pourvoi en cassation n° 396433 enregistré le 26 janvier 2016.

Lire les conclusions de M. FAVRET, Rapporteur public.



AGRICULTURE

AIDES À L'EXPLOITATION

CAA Nancy, 8 octobre 2015, n° 14NC01766, EARL Ferme de la Holhmatt.

Articulation de plusieurs dispositifs de soutien financier, en l'occurrence le régime des aides versées au titre des engagements agro-environnementaux créé en 1999 et le « régime de paiement unique » créé en 2003.

L'Earl Ferme de la Holhmatt a conclu en mai 2005 avec le préfet du Haut-Rhin un contrat d'agriculture durable (CAD), contrat régi par le décret n° 2003-675 du 22 juillet 2003 codifié à l'article R. 311-1 du code rural qui dispose, dans sa rédaction issue de ce décret, que « Toute personne exerçant une activité agricole (...) peut conclure avec l'Etat un contrat d'agriculture durable » dont l'objet est «d'inciter l'exploitant qui le souscrit à mettre en œuvre un projet prenant en compte les fonctions environnementale, économique et sociale de l'agriculture (...) [et] il définit les engagements de l'exploitant ainsi que la nature et les modalités des aides publiques accordées en contrepartie ».

L'Earl Ferme de la Holhmatt s'engageait notamment à reconvertir pendant cinq ans 6, 62 hectares de terres arables en prairies temporaires, en contrepartie d'une aide annuelle de 450 euros par hectare reconverti. L'aide annuelle en question a été versée jusqu'en 2009, mais un contrôle de l'Agence de services et de paiement a révélé une absence de mise en conformité du contrat d'agriculture durable avec l'entrée en vigueur du régime des droits à paiement unique en 2006.

Dans le cadre de la « réforme Fischler » (qui modifie en profondeur les modalités de financement de l'agriculture européenne), le <u>règlement communautaire n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003</u> a institué un nouveau régime de soutien au revenu des agriculteurs, dit « régime de paiement unique », fondé sur le principe du découplage entre le montant de l'aide et le niveau de la production.

Depuis 2004/2005, la plus grande part des aides est versée indépendamment des quantités produites, même si les Etats membres peuvent, dans certaines conditions et limites strictement définies, maintenir le lien entre les aides et la production. Les agriculteurs perçoivent désormais une aide forfaitaire unique par exploitation, dénommée « droit à paiement unique » (DPU) calculée sur la base d'un montant de référence, égal à la moyenne des anciennes aides directes perçues au cours d'une période de référence constituée des années 2000, 2001 et 2002.

A la suite du contrôle, le préfet du Haut-Rhin a fait procéder au nouveau calcul de l'aide. Par décision du 27 septembre 2010, il a modifié unilatéralement ce contrat, pour réduire le montant unitaire de l'aide pour l'action relative à la reconversion de terres arables de 450 €/an à 253 €/an, avec effet rétroactif à compter de l'annuité 2006, date de l'entrée en vigueur des DPU. La décision révise l'article 4 du CAD et annonce la révision à venir des aides. L'administration a ultérieurement émis un ordre de reversement, compensé le trop-perçu, s'élevant à la somme de 3 912,42 €, avec la dernière annuité due et lancé des avis avant poursuites pour les montants restant dus.





L'Earl a alors saisi le tribunal administratif de Strasbourg d'une demande tendant à annuler la décision préfectorale du 27 septembre 2010. Le tribunal a rejeté cette demande comme irrecevable au motif que, le contrat d'agriculture durable présente le caractère d'un engagement contractuel et que la décision attaquée ne saurait revêtir le caractère d'avenant audit contrat, mais « s'analyse comme une mesure d'exécution du contrat, qui n'est pas détachable de ce dernier et par suite, insusceptible d'un recours pour excès de pouvoir ».

Or le contrat d'agriculture durable n'a de contrat que le nom.

La question a été tranchée par le Conseil d'Etat. Comme le souligne Mme Cortot-Boucher dans ses conclusions sous les décisions du Conseil d'État du 26 juillet 2011, *M. L., M. H., M. P., GAEC des Doucets et EARL Le Patis Maillet* (n° 324530, 324529, 324528, 324526, 324523), « le titulaire d'un contrat d'agriculture durable est placé, sous l'effet d'une décision unilatérale, y compris pour le projet particulier que ce dernier peut inclure, dans une situation statutaire ». L'agriculteur concerné n'entretient donc pas une relation contractuelle avec l'État.

La cour a jugé que compte-tenu de la nature du contrat d'agriculture durable, l'exploitant peut contester, par la voie du recours pour excès de pouvoir les dispositions réglementaires qui régissent son contrat ainsi que les mesures prises par l'administration dans le cadre de son exécution et a, par conséquent, annulé le jugement attaqué.

En première instance, l'Earl Ferme de la Holhmatt soulevait plusieurs moyens de légalité externe au nombre desquels le défaut de motivation et la méconnaissance de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000.

Il est soutenu en défense que ces moyens sont inopérants eu égard à la compétence liée du préfet pour rectifier le montant des aides communautaires servies en application des articles 37 à 39 du règlement du Conseil du 17 mai 1999.

Dans une décision récente du 13 mars 2015, Office *de développement de l'économie agricole d'outremer* (<u>n° 364612</u>), le Conseil d'Etat a tranché cette question de principe.

Il juge à propos d'un titre exécutoire que, « lorsqu'elle procède à la récupération d'une aide agricole régie par un texte de l'Union européenne, l'autorité administrative est nécessairement conduite à apprécier si les différents éléments constitutifs d'une irrégularité (sanctionnée par le droit communautaire) sont réunis, à vérifier que les délais de prescription de l'action tendant à la répétition de l'aide indûment perçue ne font pas obstacle au reversement et à se prononcer sur le montant et, le cas échéant, les modalités de celui-ci ; que l'appréciation de fait portée sur chacun de ces points exclut que l'administration puisse se trouver en situation de compétence liée rendant inopérants devant le juge les moyens de procédure invoqués à l'encontre de la décision de reversement ».

Cette décision procède de la stricte application de la jurisprudence *Montaignac* (CE, 3 février 1999, <u>n° 149722, 152848</u>) qui prévoit que la compétence liée de l'administration, ne peut jouer que lorsque la constatation des faits commande mécaniquement la décision que l'administration doit prendre, sans qu'il y ait place pour une quelconque « appréciation des faits ».

Solution appliquée au litige, en tenant compte de ce que le juge n'est saisi que de la modification du CAD pour sanctionner la méconnaissance de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000, lequel prévoit « exception faite des cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles qui

doivent être motivées en application des articles 1^{er} et 2 de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public n'interviennent qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales ».

Ce vice de procédure n'est pas neutralisable, le Conseil d'Etat ayant déjà jugé que le respect, par l'autorité administrative compétente, de la procédure contradictoire prévue par les dispositions de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000, constituait une garantie au sens de la jurisprudence *Danthony* de 2011 (cf. CE, 24 mars 2014, <u>n° 356142</u>, *Commune du Luc-en-Provence*).

L'Earl demandait aussi d'enjoindre à l'Etat de lui rembourser les sommes de 4 969,43 et 3 912,42 euros, mais l'annulation pour vice de procédure de la décision préfectorale contestée n'implique pas de faire droit à la demande d'injonction de l'Earl, car, sur le fond, la décision du préfet est justifiée par la nécessité de réviser l'aide accordée à l'Earl dans le cadre du contrat d'agriculture durable qu'elle avait signé avec l'Etat, pour en assurer la cohérence et la compatibilité avec les droits à paiement unique et éviter une prise en compte redondante du manque à gagner dû aux engagements agro-environnementaux.

Le préfet était donc en compétence liée pour retirer l'aide mais non en compétence liée au sens contentieux du terme.

<u>Publication :</u> Régime des aides versées au titre des engagements agroenvironnementaux et « régime de paiement unique » : la délicate articulation, conclusions de Jean-Marc FAVRET, Revue de droit rural, janvier 2016, n° 439, comm. 30.



COMPÉTENCE

COMPÉTENCE À L'INTÉRIEUR DE LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE



CAA Nancy, 26 novembre 2015, n° 15NC00494, M. K.

Compétence en premier et dernier ressort des tribunaux administratifs.

Litiges relatifs aux prestations, allocations ou droits en faveur des travailleurs privés d'emploi. Recours contre une décision refusant de reconnaitre la qualité de travailleur handicapé. Possibilité d'interjeter appel (Non).

La reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé ouvre droit au bénéfice d'aides ou d'actions telles notamment que celles mentionnées au chapitre III du titre IV du livre II du code de l'action sociale et des familles et au titre Ier du livre II du code du travail. En conséquence, le recours formé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé est au nombre des litiges relatifs aux prestations, allocations ou droits en faveur des travailleurs handicapés sur lesquels, en application de l'article R. 811-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif statue en premier et dernier ressort.

Lire les conclusions de M. LAUBRIAT, Rapporteur public.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

COMMUNE

TA Nancy, 1^{er} décembre 2015, n° 1401628, M. M.

Communes de 3 500 habitants et plus. Diffusion d'un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal (article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales). Notion. Inclusion. Site internet. Obligation de réserver un espace à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Conditions.

Le tribunal a annulé la délibération en date du 29 avril 2014 du conseil municipal de la commune de Jarville-la-Malgrange (54) en tant que celui-ci a implicitement refusé de modifier l'article 30 de son règlement intérieur afin de réserver sur le site internet de la commune un espace d'expression dont les élus n'appartenant pas à la majorité municipale pourront déterminer librement le contenu.

Le tribunal a en effet considéré que la commune de Jarville-la-Malgrange était tenue, en application des dispositions de l'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales, de réserver sur son site internet un espace à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale et qu'elle avait manqué à cette obligation en prescrivant que leur expression prendrait nécessairement la forme de la reproduction de la tribune libre de l'opposition publiée dans la revue semestrielle diffusée par la commune, ce qui ne laissait pas à ces élus minoritaires le choix du contenu de cet espace.

Appels n° 16NC00169 et 16NC00170 (demande de sursis-à-exécution du jugement) enregistrés le 31 janvier 2016.



Tribunal administratif de Nancy

CONTRIBUTIONS ET TAXES





CAA Nancy, 10 décembre 2015, n° 15NC00247, SARL DFA Distribution.

Prise de position formelle (articles <u>L. 80 A</u> et <u>L. 80 B</u> du LPF). Conditions d'opposabilité. Rehaussement d'impositions primitives (oui). Appréciation d'une situation de fait antérieure aux impositions primitives (oui). Destinataire de la prise de position. Exploitant d'un magasin nécessairement visé par la prise de position concernant la société placée à la tête du réseau de distributeurs. Prise de position en matière de taxe professionnelle opposable à un redressement fondé sur la caducité de cette prise de position en raison d'une jurisprudence nouvelle contraire à la doctrine administrative. Nouvelle appréciation. Entrée en vigueur.

L'arrêt de la cour présente l'intérêt d'offrir une synthèse des différentes problématiques soulevées par l'application de l'article L. 80 B du livre des procédures fiscales.

Pour obtenir la décharge des compléments de cotisation foncière des entreprises mis à sa charge, la société requérante entendait se prévaloir, sur le fondement de l'article L. 80 B du livre des procédures fiscales, de prises de positions de l'administration fiscale exprimées dans des courriers adressés à la société placée à la tête du réseau de distributeurs (réseau des magasins de la société Babou).

Après avoir vérifié qu'elle était en présence de rehaussements d'impositions primitives et que la société requérante était nécessairement, en sa qualité de distributeur, parmi les contribuables se trouvant dans la situation de fait sur laquelle l'administration avait porté une appréciation, la cour a rappelé les conditions auxquelles l'administration pouvait faire connaître au contribuable concerné les conséquences qu'elle entendait tirer d'une décision juridictionnelle rendue contrairement à sa doctrine. La cour a ainsi donné satisfaction à la société requérante au motif que la caducité, en raison de l'évolution de la jurisprudence de la prise de position formellement admise par l'administration fiscale et dont le vérificateur s'est prévalu dans la proposition de rectification, n'avait pu prendre effet que pour les impositions futures.

Pourvoi en cassation n° 396780 enregistré le 4 février 2016.

Lire les conclusions de M. GOUJON-FISCHER, Rapporteur public.

CAA Nancy, 29 octobre 2015, <u>n° 14NC01056</u>, M. et Mme O.

Demande de renseignements à des personnes non soumises au droit de communication. Devoir de loyauté de l'administration fiscale dans l'exercice de son pouvoir d'investigation et de contrôle (article L. 10 du LPF). Absence de manquement en cas de réitération d'une demande de renseignements précisant son caractère non contraignant.

Si l'administration peut, en vertu de son pouvoir général d'investigation demander des renseignements à des personnes non soumises au droit de communication, les personnes interrogées ne sont pas tenues de répondre

aux questions posées. Un agent vérificateur a demandé à plusieurs clients d'un entrepreneur des renseignements relatifs à des devis acceptés ou à des factures reçues et réglées mais ces demandes mentionnaient explicitement qu'elles ne présentaient aucun caractère contraignant. La circonstance que certaines lettres ont été adressées plusieurs fois au même destinataire dans un délai assez bref et que l'agent vérificateur aurait joint au téléphone les personnes intéressées ne saurait être regardée comme constitutive de pressions ou comme ayant induit les personnes questionnées en erreur sur le caractère facultatif de leur réponse.

Cf. CE, 1^{er} juillet 1987, <u>n° 54222</u>, fiché A, M. M., RJF 1987, n° 1020; pour la consécration explicite du devoir de loyauté de l'administration fiscale, voir CE, 26 mai 2010, <u>n° 296808</u>, M. B., RJF, 8-9/2010 n° 767.

Lire les conclusions de M. GOUJON-FISCHER, Rapporteur public.

CAA Nancy, 29 décembre 2015, <u>n° 15NC00862</u>, Ministre des finances et des comptes publics c/ SCI Lola.

Taxe sur la valeur ajoutée déductible. Caractère fictif des factures. Devoir de loyauté de l'administration fiscale dans l'exercice de son pouvoir d'investigation et de contrôle. Droit de communication exercé auprès du fournisseur. Pressions, contraintes et intimidations pour obtenir du fournisseur des déclarations écrites relatives à l'inexistence des factures (non).

L'administration fiscale avait remis en cause la déductibilité de la taxe sur la valeur ajoutée afférente à plusieurs factures regardées comme fictives. Pour justifier de ce caractère fictif, le service s'était notamment fondé sur des déclarations écrites du fournisseur. Les premiers juges avaient accordé la décharge correspondante au motif que le fournisseur, intimidé, avait recopié sous la dictée la phrase « *Je reconnais ne pas avoir établi la présente facture* ». Ces circonstances n'ont pas été regardées par la cour comme suffisantes pour établir que les déclarations de l'intéressé avaient été obtenues par l'administration fiscale sous la contrainte ou à l'issue de manœuvres d'intimidation compte tenu notamment de la sommation interpellative produite au dossier révélant l'absence de pressions, menaces ou promesses de la part des agents et des déclarations faites par ailleurs par le fournisseur quant à la non comptabilisation des factures.

Cf. CE, 1^{er} juillet 1987, <u>n° 54222</u>, fiché A, M. M., RJF 1987, n° 1020; pour la consécration explicite du devoir de loyauté de l'administration fiscale, voir CE, 26 mai 2010, <u>n° 296808</u>, M. B., RJF, 8-9/2010 n° 767.

Lire les conclusions de M. GOUJON-FISCHER, Rapporteur public.

TA Strasbourg, 4 février 2016, n° 1204325, 1300404, M. V.

Calcul de l'assiette des pénalités de l'<u>article 1728 du code général des impôts</u> en cas de versement d'acomptes de TVA par le contribuable.

Il résulte des dispositions de l'article 1728 du code général des impôts que les pénalités mises à la charge d'un contribuable doivent être appliquées au montant de l'ensemble des droits mis à sa charge. Par suite, les acomptes de TVA versés par un contribuable ne doivent pas être déduits du montant sur la base duquel les pénalités qui lui ont été appliquées ont été calculées.

A contrario, TA Pau, 22 juin 2006, n° 041177, RJF 2007, n° 46.

Bulletin des Bulletin Conclusions
Fiscales
Code general des Impôs

IMPÔTS SUR LES REVENUS ET LES BÉNÉFICES



CAA Nancy, 29 décembre 2015, $\underline{n^{\circ} 14NC02003}$ (et autres), Ministre des finances et des comptes publics c/ Mme Z.

Impôt sur le revenu. Exonération des heures supplémentaires (article 81 quater du code général des impôts issu de l'article 1^{er} de la loi dite TEPA du 21 août 2007). Salariés travaillant dans l'enceinte de l'aéroport de Bâle-Mulhouse pour le compte de sociétés suisses.

Les contribuables concernés sont résidents français et travaillent dans l'enceinte de l'aéroport de Bâle-Mulhouse pour le compte de sociétés suisses auxquelles ils sont liés par des contrats de travail rédigés selon la loi helvétique. Ces contrats prévoient alors des horaires hebdomadaires, selon les cas, de 38 ou 42 heures.

Les salariés ont sollicité le bénéfice de l'exonération prévue par l'article 81 quater du CGI pour les rémunérations versées en contrepartie des heures effectuées au-delà de 35 heures hebdomadaires, que l'administration a refusé au double motif qu'étant employés sous contrats de travail suisse, ils n'entraient pas dans le champ de l'exonération prévue par la loi et que les employeurs n'avaient pas respecté leurs obligations déclaratives.

La situation des salariés employés dans l'enceinte de cet aéroport diffère de celle des travailleurs frontaliers et a déjà donné lieu à plusieurs décisions, notamment de la chambre sociale de la Cour de cassation. Il est ainsi fait application de la convention de Rome du 19 juin 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles, dont l'article 6 stipule que le choix de la loi applicable ne peut avoir pour résultat de priver le travailleur de la protection que lui assurent les dispositions impératives de la loi qui serait applicable à défaut de choix ; le second paragraphe de l'article 6 de cette convention précise qu'à défaut de choix, le contrat de travail est régi par la loi du pays où le travailleur, en exécution du contrat, accomplit habituellement son travail à moins qu'il ne résulte de l'ensemble des circonstances que le contrat de travail présente des liens plus étroits avec un autre pays, auquel cas la loi de cet autre pays est applicable.

La Cour de cassation, dans une décision du 29 septembre 2010 (Cass. soc., 29 septembre 2010, n° 09-68.851, Droit social 2011, p. 209) a jugé que, dès lors que le lieu d'exécution du contrat de travail se situait en France et les contrats de travail ne présentaient pas de liens plus étroits avec un autre pays, les salariés de l'aéroport devaient bénéficier des dispositions impératives de la loi française plus favorables que le droit suisse, ceci alors même la loi suisse, choisie par les parties, était en principe applicable. Elle a également indiqué que, comme les dispositions du code du travail relatives à la rupture du contrat de travail, celles relatives à la durée du travail sont des dispositions impératives plus favorables en droit français qu'en droit suisse (Cass. SOC., 28 janvier 2015, n° 13-14.315, Sté Atelier Théo Ballmer c/ V. : RJS 4/15 n° 240).

Transposant ces principes à la matière fiscale, la cour de Nancy, confirme d'abord l'analyse du tribunal administratif de Strasbourg et considère que la circonstance que les contrats de travail des salariés comportaient une clause soumettant au droit suisse les relations entre les parties ne faisait pas, par elle-même, obstacle à ce que les salariés puissent bénéficier de l'exonération d'impôt sur le revenu instituée par les dispositions du I de l'article 81 quater du code général des impôts.

Se posait une seconde question, relative à l'interprétation du 1^{er} alinéa du III de cet article, qui prévoit que l'exonération est applicable « sous réserve du respect par l'employeur des dispositions légales et conventionnelles relatives à la durée du travail ». Pour accorder aux salariés la décharge sollicitée, le tribunal administratif avait relevé que cette restriction n'avait pour objet, notamment, que d'exclure du dispositif les heures qui dépassent les limites maximales fixées par la loi ou les conventions collectives et que l'administration n'établissait pas que les heures supplémentaires effectuées par les intéressés l'auraient été en méconnaissance des dispositions légales et conventionnelles applicables.

La cour considère que le bénéfice de l'exonération d'impôt sur le revenu instituée par le I du même article est subordonné à la condition que l'employeur respecte les stipulations de la convention nationale du personnel au sol des aéroports qui fixent la durée légale de travail hebdomadaire à trente-cinq heures et applique, pour les heures effectuées au-delà de cette durée, la législation relative aux heures supplémentaires, notamment l'article L. 3121-22 du code du travail prévoyant une majoration de salaire, ce qui n'était pas le cas en l'espèce. Elle en conclut que cette méconnaissance par les employeurs des stipulations légales et conventionnelles relatives à la durée du travail faisait obstacle à ce que les salariés concernés bénéficient de l'exonération d'impôt sur le revenu instituée par le I du même article. Par suite, la cour a annulé les jugements du tribunal administratif et remis les impositions à la charge des contribuables.

A noter que, faisant application de sa doctrine (réponse ministérielle du 17 septembre 2010) étendant la mesure de tempérament adoptée pour les frontaliers (instruction du 6 janvier 2010, <u>BOI 5 F-1-10</u>) aux contribuables dans la même situation que les salariés de l'aéroport de Bâle-Mulhouse, l'administration a admis qu'ils bénéficient de l'exonération pour les heures travaillées au-delà de la durée du travail prévue par leur contrat, sous réserve qu'ils justifient de l'accomplissement de ces heures.

Pourvoi en cassation n° 397390 enregistré le 29 février 2016.

Lire les conclusions de M. COLLIER, Rapporteur public.

TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES ET ASSIMILÉES

CAA Nancy, 10 décembre 2015, $\underline{n^\circ}$ 14NC01304, Ministre des finances et des comptes publics c/ SCI BDT.

Date d'exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée. Effet d'une saisie attribution entre les mains d'un tiers. Paiement par le tiers saisi au créancier saisissant valant encaissement des sommes par le débiteur saisi au sens de l'article 269 du code général des impôts rendant exigible la taxe sur la valeur ajoutée grevant ces sommes.

Une société civile immobilière a, pour son activité de location d'immeubles à usage commercial, opté en faveur de son assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée, en application de l'article 206 du code général des impôts et selon le régime réel d'imposition. En raison d'un litige avec la SCI au sujet du règlement des loyers, un de ses preneurs a consigné une somme représentative des loyers litigieux entre les mains du bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de l'Aube, constituant séquestre, du 15 mars 2002 au 4 mars 2008. Par un arrêt du 5 janvier 2009, la cour d'appel de Reims a jugé que le preneur était redevable de ces loyers et a ordonné la « déconsignation » au profit de la SCI. Cependant cette somme a alors fait l'objet d'une saisie-attribution à la demande d'un créancier de la SCI.





Aux termes des dispositions précitées de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991, la saisie-attribution entre les mains d'un tiers a un effet attributif immédiat des sommes saisies au créancier saisissant, ce qui les rend indisponibles pour le débiteur saisi. Elle a également pour effet, dans la limite de son montant, d'éteindre la dette du tiers saisi à l'égard du débiteur saisi. Par conséquent le paiement par chèque correspondant au règlement des loyers dus par le tiers débiteur au créancier saisissant effectué en exécution de la saisie-attribution engagée par ce dernier, doit être regardé comme un encaissement par le débiteur saisi au sens de l'article 269 du code général des impôts, rendant exigible la taxe sur la valeur ajoutée grevant ces loyers. Alors même que la SCI, débiteur saisi, n'a pas eu la disposition des sommes saisies entre les mains du tiers saisi dont elle était la créancière, c'est à bon droit que le service a mis à sa charge la taxe sur la valeur ajoutée sur les loyers ainsi acquittés par le tiers saisi.

Pourvoi en cassation n° 396901 enregistré le 10 février 2016.

Lire les conclusions de M. GOUJON-FISCHER, Rapporteur public.

ELECTIONS

FINANCEMENT ET PLAFONNEMENT DES DÉPENSES ÉLECTORALES

TA Nancy, 3 février 2016, n° 1503201, 1503202, Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques c/ M. D. et Mme L.

Elections départementales. Rejet du compte de campagne. Inéligibilité d'un seul des membres du binôme. Fraude imputable à un seul de ses membres.

La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté le compte de campagne des membres d'un binôme de candidats pour les élections départementales des 22 et 29 mars 2015 dans le canton de Stenay (Meuse), au motif que le compte n'avait été signé que par un seul de ses membres, l'autre membre ayant refusé, malgré une mise en demeure, de certifier le compte.

Le tribunal, après avoir confirmé le rejet du compte de campagne, a estimé que la présentation de celui-ci avec une seule signature constituait une volonté de fraude au sens des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 118-3 du code électoral, imputable au seul membre signataire du compte, dès lors que ce dernier, qui a été condamné pénalement pour faux en écriture, avait, à l'insu de l'autre membre, déclaré la candidature de ce dernier aux élections en cause et ne pouvait ainsi méconnaître les raisons pour lesquelles l'autre membre du binôme avait refusé de certifier le compte.

Le juge de l'élection a ainsi considéré que ces mêmes dispositions du code électoral permettaient au juge de l'élection de déclarer inéligible le seul membre du binôme de candidats à l'origine de la fraude.



ENERGIES

ENERGIE ÉOLIENNE



CAA Nancy, 14 janvier 2016, n° 15NC00099, Fédération environnement durable et autres.

Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie et schéma régional éolien. Annulation en raison de l'absence d'une évaluation environnementale des plans et programmes.

La cour juge que le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie et son annexe, le schéma régional éolien sont susceptibles de recours et annule pour ce motif le jugement du tribunal administratif de Strasbourg du 19 novembre 2014 qui avait rejeté la requête comme irrecevable.

Statuant par évocation, la cour a annulé les deux schémas en l'absence d'une évaluation environnementale, en méconnaissance de l'article 3 de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, les dispositions de droit interne applicables au litige n'assurant pas une transposition correcte de la directive quant à cette exigence.

Voir notamment sur ce point les conclusions de Xavier de Lesquen (CE, 26 juin 2015, Association France nature environnement n° 360212, 365876, BDEI, septembre 2015, n° 59, p. 33 à 40).

Lire les conclusions de M. FAVRET, Rapporteur public.

ETRANGERS

SÉJOUR DES ÉTRANGERS

TA Nancy, 31 décembre 2015, <u>n° 1400169, 1402028, 1403095, 1500036, 1500635</u>, Mme D.

Regroupement familial. Paiement des droits de visa de régularisation prévus à l'article L. 311-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Absence pour enfant mineur.

La délivrance d'un premier titre de séjour à un étranger en situation irrégulière donne lieu au paiement par l'intéressé de la somme de 340 euros mentionnée au D. de l'article L. 311-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, aux fins de régulariser l'absence de visa lors de son entrée en France.

Le tribunal a jugé que ces dispositions ne trouvent pas à s'appliquer lorsque l'autorité préfectorale accorde le regroupement familial, même sur place, à un ressortissant étranger, dès lors que le bénéfice du regroupement familial octroyé en faveur d'enfants mineurs n'emporte pas pour ces derniers délivrance d'un titre de séjour.

Il a en conséquence annulé la décision du préfet de Meurthe-et-Moselle qui demandait à la requérante de s'acquitter de la somme de 340 euros par enfant admis au regroupement familial au motif que ses enfants mineurs étaient entrés en France démunis des visas réglementaires.

CAA Nancy, 27 octobre 2015, n° 14NC01398, 14NC01399, M. K.

Permis de travail accordé aux ressortissants turcs. Assimilation d'une période d'incarcération à une période de chômage involontaire (Non).

Aux termes de l'article 6 de la décision du 19 septembre 1980 du conseil par d'association institué l'accord d'association conclu 12 septembre 1963, entre la Communauté économique européenne et la République de Turquie : « 1. Sous réserve des dispositions de l' article 7 relatif au libre accès à l'emploi des membres de sa famille, le travailleur turc, appartenant au marché régulier de l'emploi d'un État membre : / - a droit, dans cet État membre, après un an d'emploi régulier, au renouvellement de son permis de travail auprès du même employeur, s'il dispose d' un emploi, (...) / 2. Les congés annuels et les absences pour cause de maternité, d'accident de travail ou de maladie de courte durée sont assimilés aux périodes d'emploi régulier. Les périodes de chômage involontaire, dûment constatées par les autorités compétentes, et les absences pour cause de maladie de longue durée, sans être assimilées à des périodes d'emploi régulière, ne portent pas atteinte aux droits acquis en vertu de la période d'emploi antérieure. / 3. Les modalités d'application des paragraphes 1 et 2 sont fixées par les réglementations nationales ».

La cour a jugé qu'une période d'incarcération n'est pas assimilée à une période d'emploi régulière et ne saurait être regardée comme une période de chômage involontaire qui ne porte pas atteinte aux droits acquis au titre de la période d'emploi antérieure.

Lire les conclusions de M. LAUBRIAT, Rapporteur public.



OBLIGATION DE QUITTER LE TERRITOIRE FRANCAIS (OQTF)



TA Besançon, 17 novembre 2015, n° 1501412, M. O.

L'autorité de la chose jugée qui s'attache au jugement annulant un refus de titre de séjour en qualité d'étranger malade, au motif du caractère trop général des éléments dont faisait état le préfet pour établir que l'intéressé pourrait bénéficier d'un traitement approprié dans son pays d'origine, fait obstacle à ce que le préfet se borne à se référer à un nouveau courrier très général pour, à nouveau, opposer cette circonstance.

Lire les conclusions de M. CHARRET, Rapporteur public.

RÉFUGIÉS ET APATRIDES

CAA Nancy, 27 octobre 2015, <u>n° 14NC01962</u>, M. S. CAA Nancy, 27 octobre 2015, <u>n° 14NC01318</u>, Mme K. CAA Nancy, 27 octobre 2015, <u>n° 14NC02234</u>, M. S.

Contestation de la légalité d'une obligation de quitter le territoire français après décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides fondée sur le 2° de l'article L. 741-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Etranger originaire d'un pays inscrit sur la liste des pays d'origine sûrs. Compétence liée du préfet pour refuser l'admission au séjour (Non).

L'article L. 741-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans sa rédaction antérieure à la loi du 29 juillet 2015, disposait que : « Sous réserve du respect des stipulations de l'article 33 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, l'admission en France d'un étranger qui demande à bénéficier de l'asile ne peut être refusée que si : (...) 2° L'étranger qui demande à bénéficier de l'asile a la nationalité d'un pays pour lequel ont été mises en œuvre les stipulations du 5 du C de l'article 1^{er} de la convention de Genève susmentionnée ou d'un pays considéré comme un pays d'origine sûr. (...) La prise en compte du caractère sûr du pays d'origine ne peut faire obstacle à l'examen individuel de chaque demande (...) ».

Faisant application de l'arrêt M. A. (CE, 25 juin 2014, nº 349241), la cour a rappelé qu'il incombait au juge saisi de la contestation de la légalité d'une obligation de quitter le territoire français après la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides fondée sur le 2° de l'article L. 741-4, de s'assurer que l'étranger entrait bien dans le cas visé par ces dispositions. Elle a considéré que le préfet n'était pas en compétence liée du seul fait de l'inscription du pays d'origine sur la liste des pays sûrs.

En l'espèce, la cour a estimé que les requérants n'établissaient pas que les éléments qu'ils auraient fait valoir devant le préfet auraient justifié qu'il les admette provisoirement au séjour et qu'ainsi, il avait pu légalement, conformément aux dispositions de l'article L. 742-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les obliger à quitter le territoire français dès la notification des décisions de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides sans attendre l'issue des recours engagés contre ces décisions devant la Cour nationale du droit d'asile.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

CAA Nancy, 25 février 2016, n° 15NC00426, Mme B.

Déclaration d'utilité publique. Procédure de déclaration de parcelle en état d'abandon (articles L. 2243-1 et s. du code général des collectivités territoriales) et expropriation. Exception d'illégalité du procès-verbal provisoire (non).

La requérante était propriétaire indivise, au cœur d'un village, d'un ensemble immobilier dont elle avait hérité et dont l'entretien n'était plus assuré. Après une première procédure d'arrêté de péril, le maire a entamé une procédure d'abandon manifeste, selon les dispositions des articles L. 2243-1 et s. du code général des collectivités territoriales. Cette procédure est initiée par un procès verbal d'abandon provisoire, suivi d'un procès verbal d'abandon définitif en cas de non-réalisation des travaux, puis d'une délibération par laquelle le conseil municipal décide de mettre en œuvre la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique afin de réhabiliter l'ensemble immobilier pour le mettre en location.

Saisie une première fois, la cour de Nancy avait annulé l'arrêté déclarant d'utilité publique (le projet) eu égard à son coût excessif compte tenu des possibilités financières de la commune. Sur pourvoi du ministre de l'intérieur, le Conseil d'Etat soulignant que le dossier ne laissait apparaitre aucune difficulté financière de la commune a censuré ce raisonnement par sa décision du 25 février 2015 (n° 375775) et considéré que le projet répondait aux besoins économiques et de logement de la commune, en croissance démographique et qu'il présentait un caractère d'utilité publique alors même que le dossier de financement ne serait pas complètement stabilisé. L'affaire a été renvoyée à la cour qui a examiné les moyens soulevés par la requérante à l'appui de sa demande d'annulation de l'arrêté déclarant le projet d'utilité publique, tirés de l'irrégularité de la procédure d'expropriation et, notamment, celui tiré de l'illégalité, soulevée par voie d'exception, du procès-verbal provisoire d'abandon manifeste.

La question qui se posait à la cour était de savoir si les actes accomplis au cours de la procédure d'abandon manifeste puis d'expropriation constituent une opération complexe, à savoir un ensemble d'actes qui s'inscrivent dans une opération globale relevant de la même législation, dont chacun d'eux est spécialement édicté en vue de permettre les suivants, la dernière décision constituant l'aboutissement d'un processus administratif unique.

Reprenant le raisonnement du Conseil d'Etat rendu à propos d'un procèsverbal provisoire d'abandon (CE, 18 février 2009, n° 301466, 308457, Société Bellegingmattschapijj Belensas BV, B), la cour indique que le procès-verbal provisoire (tout comme, d'ailleurs, le procès-verbal définitif) ne constitue qu'une mesure préparatoire à la décision du conseil municipal de déclarer la parcelle en l'état d'abandon manifeste. Cette

Déclaration de parcelle en état d'abandon Article L. 2243-1 du CGCT



Entrée de la salle d'audience de la cour administrative d'appel de Nancy

délibération conclut une première phase administrative, distincte de la seconde, constituée par la déclaration d'utilité publique proprement dite. La cour en conclut que les irrégularités dont ce procès-verbal serait entaché ne pouvaient être invoquées, le cas échéant, qu'à l'appui d'un recours dirigé contre la décision du conseil municipal et non, par voie d'exception, à l'appui de la contestation de l'arrêté déclarant d'utilité publique l'expropriation.

Voir également, dans le même sens : CAA de Marseille, 26 juin 2015, n° 13MA02819, M. G. et autres.

Lire les conclusions de M. COLLIER, Rapporteur public.

FONCTION PUBLIQUE

POSITIONS

CAA Nancy, 12 novembre 2015, $\underline{n^{\circ} 14NC01025}$, Hôpitaux universitaires de Strasbourg c/ Mme W.

Radiation des cadres. Procédure. Information de l'agent.

L'article 37 du décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition impose, à son 1^{er} alinéa, à l'agent en disponibilité de faire parvenir à son administration, deux mois avant la fin de sa disponibilité, soit sa demande de renouvellement de sa disponibilité soit sa demande de réintégration. En l'absence de demande de sa part, cet article prévoit que l'intéressé est rayé des cadres à l'expiration de sa période de disponibilité.

La cour rappelle que, lorsqu'un fonctionnaire hospitalier en disponibilité pour convenances personnelles n'a sollicité ni le renouvellement de sa disponibilité, ni sa réintégration dans les conditions prévues par les dispositions précitées, une mesure de radiation des cadres peut être régulièrement prononcée si l'agent concerné a été avisé qu'il devait informer son administration de ses intentions deux mois avant l'expiration de la période de disponibilité en cours et, qu'à défaut, il encourt une telle radiation. Toutefois, si l'administration n'est pas tenue de rappeler à l'agent ses obligations vis-à-vis de son employeur avant de prononcer sa radiation des cadres, elle doit l'avoir préalablement averti expressément qu'aucune lettre de rappel ne lui serait envoyée (a contr. CE, 4 mai 1990, *Centre hospitalier de Chauny*, n° 78786, au Recueil p. 112, aux conclusions contraires de Ronny Abraham).

En l'espèce, Mme W. avait bénéficié d'une première disponibilité pour convenance personnelle, pour une durée de deux ans, en 2009. Comme cela était mentionné dans ce premier arrêté, le centre hospitalier lui a adressé une lettre de rappel quelques mois avant la fin de sa disponibilité et elle a demandé une nouvelle disponibilité de deux ans qui lui a été accordée par décision du 5 janvier 2012. Or, si cette nouvelle décision rappelait à l'intéressée les obligations précitées, résultant de l'article 37 du décret du 13 octobre 1988, elle ne lui précisait pas qu'aucune lettre de rappel ne lui serait adressée. Par suite, la cour, confirmant le tribunal administratif, juge que, quand bien même Mme W. a présenté sa demande de réintégration sans respecter le délai prescrit par le premier alinéa de l'article 37 du décret du 13 octobre 1988 et que les hôpitaux universitaires de Strasbourg avaient déjà dû lui adresser une lettre de rappel avant de prolonger sa première période de disponibilité, la décision la radiant des cadres est entachée d'illégalité.

Lire les conclusions de M. COLLIER, Rapporteur public.



RÉMUNÉRATION



CAA Nancy, 3 décembre 2015, <u>n° 14NC01046, 14NC01251</u>, Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité c/ M. B.

Primes et indemnités. Prime de fonctions et de résultats.

Le <u>décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008</u> a institué une prime de fonctions et de résultats (PFR) qui unifie le système des primes pour l'ensemble des fonctionnaires d'Etat appartenant à des corps de la filière administrative et se substitue aux diverses primes dont ils bénéficiaient antérieurement à raison du grade, de l'emploi ou de la manière de servir.

Au terme de l'article 5 de ce décret, la part de la prime de fonctions et de résultats tenant compte des résultats et de la manière de servir de l'agent doit faire l'objet d'un réexamen annuel et être établie au vu du compte rendu de l'entretien professionnel conduit par le supérieur hiérarchique.

Se posait la question du décalage entre la date de l'entretien annuel d'évaluation et la date de versement de la part « résultats » de la PFR, l'agent soutenant que la prime qu'il a perçue à la fin de l'année 2011 devait nécessairement être fixée en fonction de ses résultats au cours de cette même année et non au vu des conclusions du dernier entretien d'évaluation, qui, réalisé en février de cette même année, portait sur sa manière de servir en 2010.

La cour rappelle que, pour fixer cette part, et selon les termes mêmes de l'article 5 du décret du 22 décembre 2008, il doit être tenu compte du dernier entretien professionnel, entretien qui ne peut avoir lieu qu'à l'issue de l'année ou la période sur laquelle porte l'évaluation et qu'aucune disposition n'impose que le montant de la prime perçue au cours d'une année doive être déterminé au vu des résultats et de la manière de servir de l'agent durant cette même année.

A noter que le dispositif de la prime de fonction et résultats est progressivement remplacé, depuis le 1^{er} juillet 2015, par l'indemnité de fonctions, des sujétions et d'expertise (IFSE), qui devrait être généralisée en 2017.

Lire les conclusions de M. COLLIER, Rapporteur public.

CAA Nancy, 29 décembre 2015, n° 14NC02238, Mme C.

Primes et indemnités. Nouvelle bonification indiciaire.

La cour rappelle que pour bénéficier de la nouvelle bonification indiciaire attribuée pour certains emplois, un fonctionnaire de l'Etat doit, d'une part, occuper l'un de ces emplois en y étant affecté de manière permanente et, d'autre part, exercer effectivement les fonctions attachées à cet emploi. Par suite, elle rejette la requête d'un agent, contrôleur du travail au sein d'une unité territoriale, qui soutenait qu'il devait bénéficier de la nouvelle bonification indiciaire car elle exerçait, selon sa fiche de poste, les fonctions de « co-responsable » de section administrative et financière au sein de l'unité territoriale, prenait en charge de manière permanente une partie des missions normalement dévolues à la responsable de cette unité et assumait ses fonctions lors des absences de cette dernière.

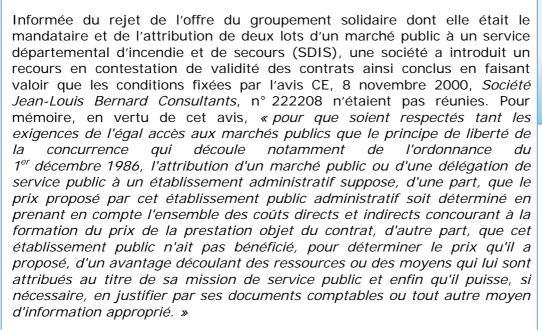
Lire les conclusions de M. COLLIER, Rapporteur public.

MARCHÉS ET CONTRATS PUBLICS

FORMATION DES CONTRATS ET MARCHÉS

CAA Nancy, 10 décembre 2015, <u>n° 14NC01820, 14NC01821</u>, Centre hospitalier intercommunal de la Haute-Saône.

Formalités de publicité et de mise en concurrence. Egal accès aux marchés publics et principe de liberté de la concurrence. Faculté pour un établissement public administratif de se porter candidat à l'attribution d'un marché public. (Existence). Conditions posées par l'avis CE, 8 novembre 2000, *Société Jean-Louis Bernard Consultants* n° 222208. Moyen dont dispose le pouvoir adjudicateur pour vérifier le respect de ces conditions : article 55 du code des marchés publics permettant d'écarter les offres anormalement basses.



Les juges de première instance ayant fait droit aux demandes de résiliation des contrats présentées par la société évincée, la cour s'est attachée à vérifier les conditions posées par l'avis *Société Jean-Louis Bernard Consultants* précité : partant des dispositions de la loi du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans le corps de sapeurs-pompiers, la cour a considéré que les offres du SDIS, reposant sur l'emploi de sapeurs-pompiers volontaires à un taux horaire inférieur à celui perçu par les personnels des ambulanciers privés, devait être regardé comme un avantage découlant des moyens attribués aux SDIS au titre de leur mission de service public.

Enfin, la cour a considéré que le cadre juridique dans lequel il est possible au juge des contrats de faire application des principes de l'avis *Société Jean-Louis Bernard Consultants* est l'article 55 du code des marchés publics qui permet au pouvoir adjudicateur d'écarter les offres anormalement basses.

Lire les conclusions de M. GOUJON-FISCHER, Rapporteur public.



MINES ET CARRIÈRES

RÉGIME JURIDIQUE



Fribunal administratif de Strasbourd

TA Strasbourg, 3 février 2016, n° 1503486, M. et Mme K.

Code minier (nouveau). Application de l'article L. 112-1. Notion de gîte géothermique. Forage destiné à l'installation de pompe à chaleur. Existence.

Application des articles <u>L. 173-2 du code minier</u> et <u>26 du décret</u> <u>n° 2006-649 du 2 juin 2006</u>. Qualité d'exploitant. Personne qui entreprend les travaux ou utilise les installations. Propriétaires du terrain ayant initié et décidé la réalisation du forage. Existence. Entreprises ayant procédé aux travaux de réalisation du forage. Absence.

Par trois jugements du 3 février 2016, le tribunal administratif de Strasbourg a, en ce qu'ils visaient les sociétés Iden - Otec et Müller, chargées respectivement de concevoir le système de pompe à chaleur et de réaliser un forage sur la propriété de M. et Mme K. à Lochwiller, annulé l'arrêté du préfet du Bas-Rhin, en date du 13 janvier 2015 portant prescriptions, au titre de la police des mines, des investigations et études nécessaires au traitement des désordres dus à ce forage, ainsi que l'arrêté du 27 avril 2015 portant prescription de l'exécution d'office des mesures nécessaires au colmatage du forage.

Le tribunal administratif a considéré que ces sociétés ne pouvaient être regardées comme les personnes exploitant le gîte géothermique, visées par l'article L. 173-2 du code minier (nouveau), au sens de la définition donnée par l'article 26 du décret n° 2006-649, concernant uniquement « la personne qui entreprend les travaux ou utilise les installations ».

En revanche, le tribunal a refusé de faire droit aux requêtes présentées par M. et Mme K., à l'encontre des deux arrêtés du préfet du Bas-Rhin susvisés, en retenant que les intéressés, auxquels le code minier était applicable, devaient être regardés comme les exploitants du forage géothermique dont ils avaient décidé la réalisation.

NATURE ET ENVIRONNEMENT

CHASSE

CAA Nancy, 18 février 2016, <u>n° 15NC01507</u>, Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie c/ Syndicat des sylvobois–forestiers privés de la Meuse.

Schéma départemental de gestion cynégétique (article L. 425-1 du code de l'environnement).

Dans cette affaire, le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fait appel du jugement du tribunal administratif de Nancy du 28 avril 2015 en tant qu'il annule sa décision implicite rejetant le recours hiérarchique formé par le syndicat des forestiers de la Meuse contre le schéma départemental de gestion cynégétique élaboré par la fédération départementale des chasseurs de la Meuse et approuvé par le préfet en tant qu'il concerne les conditions de l'agrainage du sanglier.

La cour confirme la solution des premiers juges, ce qui a été l'occasion pour elle de juger plusieurs questions relatives au schéma départemental de gestion cynégétique mis en place dans chaque département (article L. 425-1 du code de l'environnement) qui n'a donné lieu à aucune jurisprudence du Conseil d'Etat.

- 1. Ces schémas sont élaborés par les fédérations départementales des chasseurs et approuvés par le préfet. La question se posait donc de savoir quel est leur statut au contentieux. La question est explicitement tranchée par le recours parallèle initié par la fédération (n° 15NC01226) puisque l'arrêt rejette comme irrecevable l'appel de la fédération, celle-ci devant être regardée comme ayant été représentée par le préfet ; elle est reprise dans l'arrêt présenté puisque l'intervention au soutien de l'appel est admise.
- 2. La cour se prononce sur le caractère divisible des dispositions du schéma. Le syndicat avait ici contesté le schéma dans deux de ses volets, l'agrainage des sangliers et les modalités du plan de chasse des cervidés. Le tribunal administratif de Nancy n'ayant pas statué sur les conclusions du syndicat quant à ce second point, l'arrêt après annulation partielle du jugement, évoque cette question pour rejeter la demande sur ce point et statue par la voie de l'effet dévolutif sur la question des sangliers.
- 3. Quant au degré de contrôle, la cour n'a pas repris la proposition du contrôle minimum faite par le rapporteur public et adoptée par certaines cours, eu égard à la rédaction de l'article L. 425-4 du code de l'environnement sur l'équilibre agro-sylvo-cynégétique qui sous tend le schéma. Même si la question est technique, il s'agit ici de réaliser un équilibre consistant à rendre compatibles, d'une part, la présence durable d'une faune sauvage, riche et variée et, d'autre part, la pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles et sylvicole. Il s'agit donc d'un contrôle de proportionnalité et de balance des intérêts en présence.

Lire les conclusions de M. FAVRET, Rapporteur public.



PROCÉDURE



VOIES DE RECOURS

CAA Nancy, 3 décembre 2015, <u>n° 14NC02210, 14NC02289.</u>, M. K. et Caisse primaire d'assurance maladie de l'Aube.

Recevabilité des conclusions d'une caisse primaire d'assurance maladie. Défaut d'avocat en première instance. Demande présentée par un avocat en appel rouvrant à la caisse la possibilité de se faire représenter.

Le régime des régularisations est en principe strictement encadré, et la jurisprudence exclut que puisse être régularisée devant le juge d'appel une cause d'irrecevabilité de la demande de première instance retenue par les premiers juges (voir, CE, 4 juillet 1997, <u>n° 155969</u>, *Association Lei Ravilhe Pastre*, p. 282, jugeant que la production en appel de la délibération demandée par le tribunal administratif et non produite devant lui n'est pas de nature à entacher d'irrégularité le jugement attaqué alors même qu'elle serait antérieure au jugement, confirmée récemment par CE, 5 mai 2010, <u>n° 304059</u>, *Comité pour la sauvegarde de la Coudoulière et Le Port*, aux tables p. 891).

La situation des caisses primaires d'assurance maladie doit toutefois être distinguée, compte tenu, d'une part, du lien qu'établissent les dispositions de l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale entre la détermination des droits de la victime et celle des droits de la caisse d'assurance maladie à laquelle elle est affiliée et, d'autre part, de l'obligation qu'elles instituent d'appeler cette caisse dans la cause, en tout état de la procédure, afin de la mettre en mesure de rechercher le remboursement de ses débours par l'auteur de l'accident.

Le Conseil d'Etat a ainsi reconnu aux caisses la possibilité de présenter sans délai des conclusions en appel, dès lors qu'elles ont été régulièrement mises en cause en première instance et que la victime a elle-même relevé appel dans le délai (CE, sect. 1^{er} juillet 2005, n° 234403, M. S., p. 300 ou CE, 15 mai 2007, n° 285514, CPAM d'Angers aux tables p. 1044). Il a ensuite admis que la CPAM puisse justifier en appel de l'habilitation de ses agents par la production d'un document établi postérieurement au jugement attaqué (CE, 15 avril 2015, n° 367276, Centre Hospitalier d'Haguenau).

La cour de Nancy transpose cette dernière solution à l'hypothèse de défaut de présentation des conclusions de la caisse par ministère d'avocat devant le tribunal et considère que l'appel régulièrement formé par la victime contre un jugement statuant sur sa demande et sur un recours subrogatoire présenté au nom de la caisse rouvre à cette dernière, si elle avait omis de le faire en première instance, la possibilité de se faire représenter par l'un des mandataires mentionnés à l'article R. 431-2 du code de justice administrative. Il est à noter que la cour administrative de Lyon, par un arrêt du 9 avril 2015 (antérieur à l'arrêt du Conseil d'Etat précité) a retenu une solution inverse. (CAA Lyon, 9 avril 2015, n° 13LY02347, 13LY02427, M. et Mme A. et ONIAM).

Lire les conclusions de M. COLLIER, Rapporteur public.

NOTIFICATION

TA Strasbourg, 4 février 2016, n° 1203363, M. K.

Conditions de notification d'un courrier.

La circonstance qu'un pli, dont l'administration établit la notification régulière au domicile de son destinataire absent, ait été retourné à son expéditeur à 17 h le dernier jour du délai de mise en instance de 15 jours au bureau de poste ne constitue pas une méconnaissance de la réglementation postale, dès lors qu'il n'est pas établi que le bureau de poste était encore ouvert à cet horaire.

Dans le cadre d'une procédure fiscale, l'administration fiscale a adressé une mise en demeure à une société par pli recommandé avec accusé de réception. Ce dernier a été présenté au siège de la société le 26 juillet 2006 et un avis de passage y a été déposé. Le 27 juillet 2006, lendemain de la date de présentation du pli, constituait le point de départ du délai de mise en instance de quinze jours prévu par la réglementation postale en vigueur. Ce délai expirait le 10 août 2006. Les mentions figurant sur le pli indiquent qu'il n'a pas été réclamé et a été retourné à l'envoyeur le 10 août 2006.

Le gérant de la société soutient que le pli qui a été retourné à son expéditeur le 10 août, dernier jour du délai de mise en instance, l'a été de manière anticipée et ne serait pas resté à la disposition de la société jusqu'à l'expiration du délai de quinze jours prévu par la réglementation postale en vigueur.

Le cachet de la poste porté sur ce pli qui comporte la mention « 17 h » a permis au tribunal d'établir que le pli n'a été réexpédié qu'en fin de journée. Le gérant de la société n'établit ni s'être présenté en vain au bureau de poste pour réceptionner ledit courrier, ni que le bureau de poste était encore ouvert à cet horaire.

Le tribunal a jugé que la mise en demeure a été régulièrement notifiée à la société.



TRAVAIL ET EMPLOI

LICENCIEMENTS

CAA Nancy, 3 décembre 2015, n° 15NC00219, Fédération ADMR de l'Aube.

Autorisation de licenciement d'un salarié protégé. Licenciement pour inaptitude physique. Obligation de recherche d'un reclassement.

En cas de licenciement pour inaptitude physique d'un salarié protégé, et quand bien même le médecin du travail déclarerait le salarié inapte à tout emploi dans l'entreprise, l'employeur doit rechercher toute possibilité de reclassement du salarié dans l'entreprise ou au sein du groupe auquel elle appartient (CE, 7 avril 2011, n° 334211, Sté Weleda). La question qui se posait à la cour concernait le périmètre de cette obligation pour une structure fédérant plusieurs associations locales, pour lesquelles le tribunal d'instance a considéré qu'elle constituait, avec les associations locales qui en sont membres, une unité économique et sociale (article L. 2322-4 du code du travail).



Alors que dans quelques décisions, déjà anciennes, le Conseil d'Etat n'avait pas retenu l'extension de la notion de groupe à une unité économique et sociale (voir, notamment, CE, 19 décembre 1986, n° 53616, Ministre des affaires sociales, ou CE, 10 mars 1997, n° 164645, SA ATP), la Cour de cassation considère que l'obligation de réintégration d'un salarié protégé au sein d'un groupe à la suite de l'annulation de son licenciement suppose que cette obligation soit accomplie au sein de l'unité économique et sociale (principe posé par Cass, soc., 16 octobre 2001, n° 99-44.037) et, dans une décision du 23 octobre 2014 (n° 13-15.886) indique qu'une société satisfait à ses obligations de reclassement lorsque, faisant partie d'une unité économique et sociale, elle adresse un courrier aux entreprises composant cette unité en leur demandant expressément d'étendre leur recherche à l'ensemble de leurs établissements.

La transposition de ce raisonnement a conduit la cour à considérer que la décision de l'inspecteur du travail autorisant le licenciement de ce salarié protégé était illégale, la fédération requérante n'ayant pas recherché une possibilité de reclassement du salarié au sein de l'unité économique et sociale qu'elle constituait avec les associations locales.

Lire les conclusions de M. COLLIER, Rapporteur public.

PLANS DE SAUVEGARDE DE L'EMPLOI

CAA Nancy, 29 octobre 2015, <u>n° 15NC01615</u>, Comité d'entreprise de la société Al-Babtain France.

Procédure d'élaboration. Consultation du comité d'entreprise. Modification non substantielle du projet. Nécessité d'une nouvelle consultation (non).

Le comité d'entreprise requérant soutenait que, compte tenu de l'abandon du projet initial de filialisation de l'entreprise, le projet avait été totalement bouleversé et qu'il appartenait de reprendre en totalité la procédure d'information du comité d'entreprise, telle que prévue aux <u>articles</u> L. 1233-30 et suivants du code du travail, comme le jugeait la Cour de

cassation (Cass. Soc., 29 janvier 2008, Econocom, n° 06-44189).

La cour, confirmant l'analyse du tribunal administratif, relève qu'il ne résulte pas des dispositions des articles <u>L. 1233-57-7</u> et <u>D. 1233-14-3</u> du code du travail qu'à la suite d'un refus d'homologation l'entreprise se trouve dans l'obligation de reprendre la procédure d'information et de consultation du comité d'entreprise dans son intégralité, sauf dans l'hypothèse où elle présenterait un plan entièrement nouveau ou comportant des modifications substantielles : en pareil cas, il appartient à l'entreprise d'apporter, si elle le souhaite, les modifications nécessaires à son projet initial et de soumettre à nouveau l'accord collectif ou le document unilatéral à ce comité.

Lire les conclusions de M. COLLIER, Rapporteur public.

CAA Nancy, 18 février 2016, <u>n° 15NC02365, 15NC02375</u>, Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et société Isobox Technologie.

Homologation d'un plan de sauvegarde de l'emploi. Loi Florange. Fermeture d'un établissement. Information suffisante par l'employeur des repreneurs potentiels de son intention de céder un établissement qu'il envisage de fermer (Non). Obligation de procéder à cette information s'agissant d'un établissement en cessation d'activité partielle (Oui dans les circonstances de l'espèce).

En application des articles <u>L. 1233-57-14</u> et <u>L. 1233-57-20</u> du code du travail issus de la loi n° 2014-384 du 29 mars 2014 visant à reconquérir l'économie réelle (dite « loi Florange »), l'employeur d'un établissement d'au moins 1 000 salariés ou appartenant à un groupe d'au moins 1 000 salariés, qui envisage la fermeture de cet établissement avec pour conséquence un licenciement collectif pour motif économique, est tenu de rechercher un repreneur. A cet effet, il doit informer par tout moyen les repreneurs potentiels de son intention de céder l'établissement.

En l'espèce, la cour a d'abord estimé que ces dispositions étaient suffisamment claires et précises pour être d'application immédiate sans attendre l'intervention du décret d'application mentionné à l'article L. 1233-57-22 du même code.

Elle a ensuite considéré que l'employeur était tenu de procéder à la recherche d'un repreneur alors même que l'étude réalisée par un cabinet de conseil pour analyser la possibilité de reprise de l'établissement dont la fermeture avait été décidée concluait au fait qu'une « action lourde de recherche de repreneurs, même réalisée méthodiquement, n'[avait] que très peu de chances d'aboutir ».

La cour a enfin affirmé que l'employeur avait également l'obligation de rechercher un repreneur pour le second site concerné par le plan de sauvegarde de l'emploi, même si l'employeur faisait valoir qu'il ne s'agissait pas d'une fermeture d'établissement mais d'une cessation partielle d'activité puisque les postes de travail de quelques salariés étaient maintenus. La cour s'est fondée sur le fait que l'activité de production avait cessé et que le maintien des salariés ne permettait que d'accompagner la fermeture définitive de l'établissement, les salariés étant chargés du démontage des machines et du transfert des données informatiques.

La cour a en conséquence confirmé le jugement du tribunal administratif de Strasbourg annulant la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi homologuant le plan de sauvegarde de l'emploi.

Lire les conclusions de M. LAUBRIAT, Rapporteur public.



URBANISME

DÉCLARATION DE TRAVAUX EXEMPTÉS DE PERMIS DE CONSTRUIRE

TA Strasbourg, 20 octobre 2015, n° 1104599, M. et Mme B. et autres.

Sans complexité ni indépendance fonctionnelle, l'exception au permis unique de la décision du Conseil d'Etat « *Ville de Grenoble*¹ » ne joue pas.

SFR et Orange ont, dans le cadre d'un projet d'implantation d'antenne-relais de téléphonie mobile à Dambach-la-Ville (67), souhaité mutualiser une partie de leurs installations. Ce projet a donné lieu à deux déclarations de travaux distinctes.

L'une a été déposée le 14 avril 2011 par SFR, en vue de la création d'une zone technique de 19,8 m² et de l'installation d'antennes et de câbles à Dambach-la-Ville. L'autre a été déposée par Orange le 15 avril 2011, en vue de l'édification d'une antenne de 33 m et d'une zone technique de 14,4 m². Par arrêtés, en dates des 16 et 24 mai 2011, la commune de Dambach-la-Ville a autorisé les travaux. Ces arrêtés ont été contestés par des voisins le 13 septembre 2011.

Concernant la recevabilité, le jugement du tribunal administratif de Strasbourg ne fait pas application de la jurisprudence *Brodelle et Gino*² sur l'intérêt à agir puisqu'elle concerne l'application du <u>nouvel article L. 600-1-2 du code de l'urbanisme</u> postérieur à la décision.

Dans un premier temps, il fait application de la jurisprudence *Richard et autres*³ pour annuler la déclaration de non-opposition car « *la construction litigieuse [qui] présente une hauteur supérieure à 12 mètres et crée une surface hors œuvre brute de plus de 2 mètres carrés, aurait dû faire l'objet d'un permis de construire ».*

La question se posait de savoir quel sort réserver à la déclaration de travaux autorisés pour SFR en ce qui concerne la zone technique, celle-ci était en effet dépourvue de tout intérêt, étant privée d'antenne et sa surface, inférieure à 20 m²?

Le jugement constate que l'ensemble des constructions de SFR et d'Orange forment un ensemble fonctionnel unique et ne retient pas, car il estime les critères de complexité et d'indépendance fonctionnelle non remplis, l'exception proposée par la décision *Ville de Grenoble* permettant d'attribuer deux autorisations distinctes à un ensemble fonctionnel unique en cas de présence de deux maîtres d'ouvrages différents¹. Il annule par voie de conséquence l'autorisation de SFR en raison de sa connexité avec l'autorisation annulée d'Orange.



¹ CE, 17 juillet 2009, n° 301615, Ville de Grenoble.

² CE, 10 juin 2015, <u>n° 386121</u>, M. B et Mme G.

³ CE, 20 juin 2012, n° 344646, M. R. et autres.

RÈGLES DE PROCÉDURE CONTENTIEUSE SPÉCIALES

CAA Nancy, 26 novembre 2015, \underline{n}° 14NC00388, Association Rabodeau Environnement.

Pouvoirs du juge. Régularisation. Frais irrépétibles. Article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme. Notion de partie perdante dans

L'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme donne au juge administratif, saisi de conclusions dirigées contre un permis de construire la possibilité de surseoir à statuer jusqu'à l'expiration du délai qu'il fixe pour cette régularisation lorsqu'il estime, après avoir constaté que les autres moyens de la requête ne sont pas fondés, qu'un vice entraînant l'illégalité de l'autorisation de construire est susceptible d'être régularisé par un permis modificatif. Si un permis modificatif est notifié dans ce délai au juge, celui-ci statue après avoir invité les parties à présenter leurs observations.

La cour a fait application de cette disposition dans une affaire relative à la construction d'un parc éolien sur le territoire de La Grande-Fosse.

Par un arrêt du 2 avril 2015¹, la cour a constaté qu'aucun des moyens n'était fondé, à l'exception du moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article N7 du règlement du plan d'occupation des sols de La Grande Fosse (88) et décidé de surseoir à statuer, en application des dispositions de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme jusqu'à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la notification de l'arrêt, sur les conclusions de la requête dirigées contre le jugement et les arrêtés du préfet des Vosges du 7 février 2012 afin de permettre aux sociétés pétitionnaires de notifier à la cour des permis de construire modificatifs.

Par l'arrêt commenté, la cour après avoir constaté que les permis modificatifs délivrés par le préfet des Vosges le 7 juillet 2015 permettent la régularisation du projet au regard de la règle de recul posée à l'article N7 du règlement du plan d'occupation des sols de La Grande Fosse, rejette les conclusions de la requête.

S'agissant des frais mis à la charge des parties, la cour juge que, compte tenu de l'illégalité initiale des permis de construire qui n'a été purgée qu'au bénéfice de la mise en œuvre de la procédure de régularisation prévue à l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat le paiement à l'association requérante qui, en l'espèce, ne peut être regardée comme la partie perdante, de la somme de 1 500 euros au titre des frais que celle-ci a exposés à l'occasion de son recours au juge.

 1 CAA Nancy, 2 avril 2015, \underline{n}° 14NC00388, Association Rabodeau Environnement, commenté dans la Lettre de la CAA de Nancy n° 10 sur un autre point.

Lire les conclusions de M. FAVRET, Rapporteur public.



CONTRIBUTIONS DES CONSTRUCTEURS AUX DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT PUBLIC

CAA Nancy, 26 novembre 2015, <u>n° 15NC00683, 15NC00684</u>, Communauté de communes « Rives de Moselle ».

Effet d'une déclaration d'illégalité d'une participation.

Les participations demandées pour réalisation d'équipements publics exceptionnels en vue de l'amélioration de la circulation routière dans la zone d'activités de Talange-Hauconcourt (57) par les arrêtés des 7 octobre 2004 et 19 décembre 2006 portant permis de construire délivrés à la SAS Weiderding ont été déclarées illégales par un jugement du tribunal administratif de Strasbourg du 1^{er} octobre 2013, devenu définitif, au motif que les arrêtés litigieux ne comportaient, en méconnaissance des dispositions de l'article R. 431-29 du code de l'urbanisme, aucune indication sur le mode d'évaluation de cette participation.



- 1. La cour juge que cette déclaration d'illégalité pour vice de forme ne remet pas en cause le fondement juridique de la participation, fondée sur les autorisations de construire et la délibération de la communauté définissant les modalités de la participation spécifique pour la réalisation d'équipements publics exceptionnels et censure l'erreur de droit commise par le tribunal pour avoir considéré les participations comme étant sans cause.
- 2. La cour interprète ensuite l'article L. 332-7 du code de l'urbanisme, qui n'envisage l'hypothèse de la régularisation des prescriptions financières qu'à la suite d'une décision juridictionnelle d'annulation comme n'excluant pas la possibilité de régulariser les clauses financières des permis de construire déclarées illégales.

Elle valide ainsi la possibilité pour l'autorité compétente de purger les illégalités dont étaient entachées les clauses financières des permis de construire accordés alors qu'elles n'ont été constatées que par voie d'exception.

Pourvoi en cassation n° 396985 enregistré le 15 février 2016.

Lire les conclusions de M. FAVRET, Rapporteur public.

Suivi de cassation...

Le comité de rédaction vous propose une sélection, par matière, des décisions du Conseil d'Etat rendues depuis le 1^{er} novembre 2015 à la suite de pourvois en cassation formés à l'encontre des arrêts de la cour qui ont été commentés dans une précédente Lettre de la cour.

CONTRIBUTIONS ET TAXES

Pénalités. Cumul. Articles 1728 et 1758 A du code général des impôts.

La cour avait jugé qu'il résulte des termes mêmes de l'<u>article 1758 A du code général des impôts</u> que la majoration de 10 % qu'il prévoit, notamment pour retard ou défaut de souscription des déclarations nécessaires à l'établissement de l'impôt sur le revenu, ne se cumule pas, pour sanctionner l'absence de déclaration permettant l'imposition immédiate des bénéfices en cas de cessation d'une activité libérale (<u>article 202 du code</u>), avec la majoration prévue par le a du 1 de l'<u>article 1728</u> dès lors que l'imposition à laquelle elle est appliquée est une imposition initiale.

Le Conseil d'Etat rejette le pourvoi du ministre et confirme la position de la cour en jugeant que « le quantum de la sanction prévue par l'article 1758 A du code général des impôts est défini en fonction des droits supplémentaires ou de la créance indue; que, dès lors et alors même que cette sanction entend réprimer non seulement les inexactitudes ou les omissions relevées dans les déclarations qu'elle mentionne, mais également leur retard ou défaut de souscription, cette sanction ne peut être appliquée, compte tenu de la lettre de cet article, qu'à des droits supplémentaires, à l'exclusion des impositions initiales ».

* CE, 20 janvier 2016, n° 377902, Ministre des finances et des comptes publics c/ M. R., C, $^{\circ}$ CAA Nancy, 20 janvier 2016, n° 13NC00203, arrêt commenté dans la Lettre de la Cour n° 7, juillet 2014, p. 9).

Les arrêts qui suivent ont été commentés dans la Lettre de la Cour. Ils ont fait l'objet de pourvois en cassation qui n'ont pas été admis. Ils sont donc devenus définitifs :

→CAA Nancy, 23 juin 2014, <u>n° 12NC01788</u>, Association Paysages d'Alsace, Association NAR-TECS. (Lettre n° 8, p. 17) Pourvoi n° 388219.

- →CAA Nancy, 23 juin 2014, <u>n° 12NC01789</u>, Association Paysages d'Alsace, Association NAR-TECS. (Lettre n° 8, p. 17) Pourvoi n° 388509.
- →CAA Nancy, 23 mars 2015, n° 14NC01754, M. X. (Lettre n° 10, p. 9), Pourvoi n° 390364.
- →CAA Nancy, 13/02/2014, n° 13NC01086, 13NC01047, Syndicat mixte du Golf de la Sommerau, (Lettre n° 7, p. 17), Pourvoi n° 377274.

Suivi de cassation...Bilan statistique.

